

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule :

Ce règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement et d'utilisation du service de restauration scolaire (cantine) assuré par la commune de Tallard en direction des enfants scolarisés auprès de l'école publique Saint Exupéry et de l'école privée Sainte Agnès.

Article 1 - Objet

Le présent règlement est relatif au service de restauration scolaire assuré par la commune de Tallard. Ce service est accessible à tous les enfants des classes maternelles et élémentaires des écoles Saint-Exupéry et Sainte-Agnès de Tallard, sous réserve d'acceptation par les parents, du présent règlement intérieur.

Article 2 – Adhésion

Les familles qui souhaitent bénéficier du service de restauration scolaire devront au préalable inscrire leur(s) enfant(s) et accepter le présent règlement dans l'ensemble de ses termes et conditions. L'inscription au service vaut adhésion et acceptation du règlement. L'inscription se fait par le dépôt d'un ticket payant de couleur (orange, vert, ou bleu) le matin même dans la boîte prévue à cet effet dans le hall de l'école.

Article 3 – Tarifs : les tarifs sont établis suivant délibération du conseil municipal.

Article 4 – Condition de délivrance des tickets : les tickets sont vendus par carnet de dix, uniquement au secrétariat de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 5 : Absence de ticket

Dans le cas où un enfant n'a pas son ticket de restauration scolaire :

- *1^{ère} omission :* L'enfant sera admis à la cantine. Un rappel sera fait oralement aux parents qui devront s'acquitter du ticket de cantine.
- *2^e omission :* dans la mesure où, à priori, l'enfant n'est pas responsable de l'absence de ticket, il sera accueilli et pourra bénéficier du service. Un dernier rappel sera adressé par écrit aux parents.
- *3^e omission :* la collectivité se réserve la possibilité de ne pas accepter l'enfant temporairement à la cantine. Les parents en seront immédiatement informés par les services de la Mairie qui leur demanderont, le cas échéant, de venir récupérer l'enfant sur l'établissement scolaire.

Article 6 – Annulation des repas

Dès lors que le ticket est déposé le matin, le repas est commandé auprès du prestataire au plus tard à 9h. Aussi, après 9h, il sera impossible de récupérer son ticket si l'enfant est absent sauf délivrance d'un certificat médical au service scolaire de la commune.

Article 7 – Pause méridienne

Les repas sont pris dans le bâtiment en prolongement des locaux scolaires de l'école Saint-Exupéry équipé d'un réfectoire et d'un office en liaison chaude.

Deux services sont organisés sur le temps de pause méridienne : 11h30 – 13h30 (incluant, pour l'école Sainte-Agnès, le temps de déplacement, aller / retour, vers l'école Saint-Exupéry et le temps de repas.)

Dès lors qu'il est inscrit au service, l'enfant est pris en charge sur la pause méridienne par le personnel communal et ne peut être récupéré sauf cas de force majeure.

Article 8 – Règles de vie

Les enfants de l'école Saint-Exupéry, à tour de rôle, ont un temps détente pendant le déroulement de l'autre service. Durant ce temps, les enfants sont encadrés par le personnel communal, ils doivent respecter les directives et consignes de sécurité données par ce dernier. Afin que les repas soient un moment privilégié, les enfants doivent avoir une attitude correcte pendant les repas, ne pas crier, ne pas jeter d'objets, ne pas gaspiller la nourriture. Ils doivent observer un comportement correct envers le personnel municipal responsable de la cantine. Les enfants insolents, grossiers, irrespectueux, et dont le comportement est incompatible avec les règles de la vie en collectivité seront signalés à Monsieur le Maire et aux Directions des écoles. Les parents seront informés du comportement de leur enfant pour essayer de trouver une solution. En cas de récidive, des sanctions seront prises pouvant aller jusqu'à l'exclusion selon les modalités suivantes :

- *1^{er} manquement* : L'enfant sera admis à la garderie. Les parents seront avertis oralement du comportement de leurs enfants.
- *2^e manquement* : l'enfant sera admis à la garderie. Un dernier rappel sera adressé par écrit aux parents.
- *3^e manquement* : la collectivité se réserve la possibilité de ne pas accepter temporairement l'enfant en garderie. Les parents en seront immédiatement informés par les services de la Mairie qui leur demanderont, le cas échéant, de venir récupérer l'enfant sur l'établissement scolaire.

L'objectif est de permettre à vos enfants d'être accueillis dans les meilleures conditions.

Article 9 - Rôle et obligations du personnel de service

Le personnel de service, outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant.

Il doit appliquer les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments.

Les locaux seront nettoyés chaque jour avant et après le déjeuner.

Toute situation anormale, touchant aux installations ou à la qualité des repas, doit être portée à la connaissance des services de la Mairie.

Article 10 – Médicaments, allergies et prise de repas spécifique

Il est obligatoire d'informer la collectivité, **par courrier**, de toute allergie alimentaire déclarée de l'enfant. Egalement, obligation est faite aux parents ou au responsable de l'enfant, d'informer la collectivité pour toute prise spécifique de repas dont la commune avertira le prestataire.

Le médecin du **Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves** établit avec les parents, en lien avec la Directrice de l'école et un responsable de la Mairie, un P.A.I. (**Projet d'Accueil Individualisé**) détaillé sur la conduite à tenir avec l'enfant.

Un exemplaire de ce P.A.I., accompagné des médicaments si besoin, est remis à la responsable de la cantine. Il en est de même concernant les allergies ou les régimes alimentaires spécifiques.

En dehors des PAI, aucun médicament ne sera donné par le personnel d'encadrement.

Monsieur le Maire a le droit et le devoir de refuser, temporairement, un enfant atteint d'une maladie contagieuse, après en avoir informé les parents.

Article 11 – Responsabilité

Article 11 – Responsabilité

Les enfants sont sous la responsabilité de la Commune dès lors qu'ils sont accueillis et pris en charges par le personnel communal, dans le cadre du service de restauration scolaire. La commune est ainsi dérogée de toute responsabilité en cas d'accident survenu à l'enfant en dehors des bâtiments scolaires et des heures normales de fonctionnement du service dans lequel il est accueilli.

La commune souscrit une assurance « responsabilité civile » pour les activités périscolaires. Les parents doivent également souscrire une assurance « responsabilité civile » ainsi qu'un « individuelle accident » couvrant les dommages pour les activités périscolaires (à fournir à l'inscription).

Article 12 - Mesures d'ordres

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès des services de la mairie.

Les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal N° 2018-88 du 26/11/2018

Le Maire



Jean-Michel Arnaud

Je déclare avoir lu et approuvé le règlement du service de restauration scolaire.

Fait à Tallard, le

Nom et qualité du représentant légal de l'enfant, précédé de la mention « lu et approuvé » + signature